

(^)

(N° 135.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MAI 1881.

Réduction du taux du] droit] d'enregistrement établi sur les actes de naturalisation.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 1^{er} de la loi du 15 février 1844 soumet au droit d'enregistrement de 500 francs la naturalisation ordinaire et à celui de 1,000 francs la grande naturalisation, dans les cas qu'il détermine.

Le Gouvernement a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de réduire de moitié chacun de ces droits.

Cette proposition est une conséquence naturelle du projet de loi sur les naturalisations, déposé à la Chambre des Représentants, le 5 mai 1881.

Il convient que les conditions fiscales auxquelles l'acquisition de la qualité de Belge est soumise soient mises en harmonie avec la loi qui rend plus aisément accessibles les autres conditions des naturalisations.

Cette réduction du taux du droit n'entraînera pas de diminution de recette si, comme il est probable, le nombre d'actes de naturalisation augmente notablement sous l'influence des dispositions de la loi nouvelle.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

et tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit d'enregistrement de 250 francs (sans additionnels).

La grande naturalisation est soumise à un droit de 300 francs (sans additionnels) dans les cas prévus par les §§ 1, 2 et 4 de l'article 2 de la loi du 1881.

Art. 2.

Sauf les exemptions existantes, la déclaration prescrite par l'article 8 de la loi du 1881 ne sera acceptée que sur la production de la quittance du droit délivrée par le receveur de l'enregistrement.

Donné à Laeken, le 23 mai 1881.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.
